

CHAPITRE 5.7.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES À L'ARRIVÉE

Article 5.7.1.

1. Tout *pays importateur* ne devrait accepter sur son territoire que des *animaux* préalablement soumis à un examen sanitaire effectué par un *vétérinaire officiel* du *pays exportateur* et accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* établi par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*.
2. Tout *pays importateur* peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire de tout envoi d'*animaux*, avec mention de l'espèce, du nombre, de la nature des moyens de transport et du nom du *poste frontalier*.

En outre, tout *pays importateur* devrait publier une liste des *postes frontaliers* qui sont pourvus de l'équipement nécessaire à l'exécution des contrôles à l'importation et permettant aux procédures d'importation et de transit de se dérouler de la façon la plus prompte et la plus efficace.

3. Tout *pays importateur* peut interdire l'introduction sur son territoire d'*animaux* lorsqu'il considère que le *pays exportateur*, ou les *pays de transit* qui le précèdent sur l'itinéraire, est considéré comme infecté par certaines *maladies* susceptibles d'être transmises à ses propres *animaux*. En ce qui concerne les *pays de transit*, la prohibition ne devrait pas s'appliquer aux abeilles transportées en *véhicules* ou *conteneurs* hermétiquement clos.
4. Tout *pays importateur* peut interdire l'introduction sur son territoire d'*animaux* si l'examen effectué au *poste frontalier* par un *vétérinaire officiel* permet de constater que les *animaux* sont atteints, soupçonnés d'être atteints d'une *maladie* ou infectés par un agent pathogène susceptible d'être transmis aux *animaux* de son territoire.

Le refus d'entrée peut être également opposé aux *animaux* qui ne sont pas accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* conforme aux exigences du *pays importateur*.

En pareil cas, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* doit être immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise ou de régulariser le *certificat*.

Toutefois, le *pays importateur* peut, sans attendre, ordonner la mise en quarantaine des *animaux* pour les soumettre à l'observation clinique et aux examens biologiques nécessaires à l'établissement d'un diagnostic.

Si le diagnostic de *maladie* épizootique est confirmé ou si le *certificat* n'est pas régularisé, le *pays importateur* peut prendre les mesures suivantes :

- a) refoulement des *animaux* vers le *pays exportateur* si cette mesure ne suppose pas un transit par un pays tiers ;
 - b) abattage et destruction au cas où l'application de cette mesure serait dangereuse du point de vue sanitaire ou impossible dans la pratique.
5. Les *animaux*, accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* en bonne et due forme et reconnus en bon état de santé par l'*Autorité vétérinaire* du *poste frontalier*, devraient être admis à l'importation et transportés jusqu'au lieu de leur destination, conformément aux exigences du *pays importateur*.

Article 5.7.2.

1. Tout *pays importateur* ne devrait accepter sur son territoire que :
 - a) de la semence,
 - b) des ovules/embryons,
 - c) des œufs à couver,
 - d) des couvains d'abeilles,accompagnés d'un *certificat vétérinaire international*.
2. Tout *pays importateur* peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire d'un envoi des produits susvisés, avec mention de l'espèce, de la quantité, de la nature et du type de conditionnement de ces produits, ainsi que du nom du *poste frontalier*.
3. Tout pays peut interdire l'importation sur son territoire des produits susvisés lorsque sévissent dans le *pays exportateur*, ou dans les *pays de transit* qui le précèdent sur l'itinéraire, certaines *maladies* considérées par ce pays comme susceptibles d'être introduites par lesdits produits.
4. Tout pays peut interdire l'introduction sur son territoire des produits susvisés présentés à un de ses *postes frontaliers* s'ils ne sont pas accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* conforme aux exigences du *pays importateur*.

En pareil cas, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est immédiatement avisée, et les produits sont soit refoulés vers le *pays exportateur*, soit mis en quarantaine et/ou détruits.

Article 5.7.3.

1. Tout *pays importateur* ne devrait accepter sur son territoire que des *viandes* et des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformes aux dispositions du point 1 de l'article 5.4.6.
2. Tout *pays importateur* peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire d'un envoi de *viandes* ou de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, avec mention de la nature, de la quantité et du type de conditionnement de ces *viandes* ou de ces produits, ainsi que du nom du *poste frontalier*.
3. Si le contrôle de l'envoi fait apparaître que les *viandes* ou les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des *animaux* ou si les *certificats vétérinaires internationaux* ne sont pas conformes ou ne s'appliquent pas aux produits, l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* est fondée soit à faire procéder à leur refoulement, soit à les soumettre à un traitement suffisant pour assurer leur innocuité ; sauf en cas de refoulement, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise.

Article 5.7.4.

1. Tout *pays importateur* ne devrait accepter sur son territoire que des produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel accompagnés d'un *certificat vétérinaire international* établi par l'*Autorité vétérinaire* compétente du *pays exportateur*.
2. Tout *pays importateur* peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire d'un envoi de produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel, avec mention de la nature, de la quantité et du type de conditionnement de ces produits, ainsi que du nom du *poste frontalier*.

3. Tout *pays importateur* peut interdire l'importation sur son territoire de produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel lorsque dans le *pays exportateur* existent certaines *maladies* considérées par ce pays comme susceptibles d'être introduites par les produits susvisés ; il peut également interdire le transit à travers des pays dans lesquels existent ces *maladies*, sauf dans le cas où le transport est effectué en *véhicules* ou *conteneurs* plombés.
4. Après vérification de la conformité des *certificats vétérinaires internationaux*, les produits susvisés devraient être admis à l'importation.
5. Tout *pays importateur* peut exiger que les produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou bien à l'usage agricole ou industriel soient acheminés sur des établissements agréés par l'*Autorité vétérinaire* et placés sous le contrôle de celle-ci.
6. Si le contrôle de l'expédition fait apparaître que les produits peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des *animaux*, ou si les *certificats vétérinaires internationaux* ne sont pas conformes ou ne s'appliquent pas aux produits, l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* est fondée soit à faire procéder à leur refolement, soit à les soumettre à un traitement suffisant pour assurer leur innocuité.

Sauf en cas de refolement, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* doit être immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise ou de faire régulariser le *certificat*.

Article 5.7.5.

À l'arrivée à un *poste frontalier* d'un *véhicule* transportant un *animal* ou des *animaux* infectés par une des *maladies de la liste de l'OIE*, ce *véhicule* devrait être considéré comme contaminé, et l'*Autorité vétérinaire* devrait faire appliquer les mesures suivantes :

1. *déchargement* du *véhicule* et transport, immédiat et sans arrêt, des *animaux* à bord d'un *véhicule* étanche :
 - a) soit vers un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour leur *abattage* et la destruction ou la stérilisation éventuelle de leurs carcasses ;
 - b) soit vers une *station de quarantaine* ou, à défaut de *station de quarantaine*, dans un lieu désigné à l'avance et bien isolé, à proximité du *poste frontalier* ;
2. *déchargement* du *véhicule* et transport immédiat des litières et fourrages ainsi que de tout matériel potentiellement contaminé vers un établissement désigné à l'avance pour y être détruits, et application très stricte des dispositions zoosanitaires propres au *pays importateur* ;
3. *désinfection* :
 - a) des bagages des convoyeurs ;
 - b) de toutes parties du *véhicule* ayant été utilisées pour le transport, l'alimentation, l'abreuvement, la circulation et le *déchargement* des *animaux* ;
4. *désinfestation*, dans le cas où il s'agit de *maladies* transmissibles par les insectes.

Article 5.7.6.

À l'arrivée à un *poste frontalier* d'un *véhicule* transportant un *animal* ou des *animaux* soupçonnés d'être atteints d'une des *maladies de la liste de l'OIE*, ce *véhicule* devrait être considéré comme contaminé, et les mesures prescrites à l'article 5.7.5. peuvent lui être appliquées par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 5.7.7.

Le *véhicule* cesse d'être considéré comme contaminé quand les mesures prescrites par l'*Autorité vétérinaire*, conformément à l'article 5.7.5., ont été dûment exécutées.

Le *véhicule* est dès lors admis à la libre pratique.

Article 5.7.8.

Les navires ou aéronefs ne doivent pas se voir refuser l'accès d'un port ou d'un aéroport pour des motifs zoosanitaires en cas de force majeure.

Toutefois, les navires ou aéronefs doivent être soumis à toutes les mesures zoosanitaires que l'*Autorité vétérinaire* du port ou de l'aéroport estime nécessaires.

Article 5.7.9.

1. Un aéronef transportant des *animaux* ou des produits d'origine animale n'est pas obligatoirement considéré comme provenant d'une *zone infectée* du seul fait qu'il a atterri dans une telle zone sur un ou des aéroports, pour autant que ceux-ci ne soient pas eux-mêmes infectés.

Dans ce cas, on devrait considérer qu'il s'agit de transit direct, à condition que les *animaux* ou les produits d'origine animale n'aient pas été déchargés.

2. Tout aéronef provenant d'un pays étranger dans lequel existent des *maladies* animales transmissibles par les insectes devrait être soumis à la *désinfestation* immédiatement après l'atterrissage, à moins que cette *désinfestation* n'ait été déjà effectuée immédiatement avant le départ ou en cours de vol.